



MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER
212, RUE LA SALLE
SAINT-LUDGER QC
G0M 1W0

Téléphone : (819) 548-5408
Télécopieur : (819) 548-5743
Courriel : munstludger@sogetel.net

307 P NP DM42

Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation
du gaz de schiste dans le shale d'Utica des
basses-terres du Saint-Laurent

6212-09-002

St-Ludger, le 16 mai 2014

Par courriel

Bureau des audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

**OBJET : Les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste
dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la résolution n° 2012-02-041 adoptée à la séance ordinaire du Conseil municipal du 14 février 2012 ainsi que le règlement n° 2012-157 adopté le 10 avril 2012 et intitulé « *Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface ans la Municipalité de Saint-Ludger et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidants de la Municipalité* ».

Nous vous demandons de bien vouloir déposer ses deux documents à titre de mémoire à l'audience publique qui aura lieu sur les enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste dans le shale d'Utica des basses-terres du Saint-Laurent.

Vous remerciant de votre collaboration, je vous transmets mes salutations distinguées.

JULIE LÉTOURNEAU
Directrice générale

p. j. Rés. 2012-02-041
Règlement n° 2012-157



RÈGLEMENT N° 2012-157 DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

ATTENDU que ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU que la Cour Suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

ATTENDU que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est

susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU que l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire;

ATTENDU qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU que les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du 13 mars 2012 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

Permis de forage et de transport

3. Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
4. Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.
5. La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur en bâtiment et environnement et doit être accompagnée des documents et effets suivants :
 - a) Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisée.
 - b) Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de municipalité et relevant de sa compétence.
 - c) Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
 - d) Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.
 - e) Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou tout procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.

- f) Un chèque certifié au montant de 1 000 dollars et libellé au nom de Municipalité de Saint-Ludger, aux fins d'analyse de la demande et de la délivrance du permis.
- g) Une sûreté d'une valeur minimale de 250 000 dollars pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.
6. Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.
7. La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.
8. Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.
9. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.
10. L'inspecteur en bâtiment et environnement délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.
11. La période de validité du permis est de 180 jours à compter de sa délivrance.
12. Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.
13. Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

Suspension, révocation ou non-renouvellement du permis

14. L'inspecteur en bâtiment et environnement peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :
- a) Le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas ;
 - b) Il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis ;
 - c) Il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur en bâtiment et environnement.
15. La décision de l'inspecteur en bâtiment et environnement de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.
16. La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.
17. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.
18. Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.
19. La municipalité respecte le caractère confidentiel des informations et renseignements contenus dans la demande de permis, sous réserve que des motifs

d'intérêt public liés à la santé ou à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire imposent la divulgation desdites informations et renseignements.

20. Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

Disposition pénale

21. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 dollars, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 dollars, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

22. Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ses dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

Définitions et clause interprétative

23. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 2 ou par l'article 4 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

24. Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante :

- **Municipalité** : La Municipalité de Saint-Ludger
- **Substance** : Une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.
- **Procédé** : Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

25. L'inspecteur en bâtiment et environnement est responsable de l'application du présent règlement.

26. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Adopté à Saint-Ludger, ce 10 avril 2012

(S) DIANE ROY
Diane Roy
Mairesse

(S) JULIE LÉTOURNEAU
Julie Létourneau
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	13 mars 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 avril 2012
AVIS PUBLIC :	12 avril 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT :	12 avril 2012

COPIE CERTIFIÉE CONFIRME
Le 16 mai 2014


Julie Létourneau, dg & st



CANADA
QUÉBEC – MRC DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUDGER

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 14 février 2012, en présence de madame la conseillère Huguette Robert et de messieurs les conseillers Donald Robert, Gino Pépin, Carmel Dumas et Roger Nadeau.

Tous forment quorum sous la présidence de madame Diane Roy, mairesse.
Madame Julie Létourneau, directrice générale, est présente et assume le secrétariat.

PROTECTION DE SOURCES D'EAU

Résolution 2012-02-041

CONSIDÉRANT que les opérations de forage visant à extraire, par un procédé de fracturation hydraulique, le gaz de schiste ou le pétrole de schiste, exigent une énorme quantité d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces opérations, dans le cadre de l'utilisation du procédé de fracturation hydraulique pour extraire les gaz de schiste, exigent l'utilisation de plusieurs produits chimiques (plus de 500 produits) et que les entreprises engagées dans l'extraction s'opposent actuellement à en dévoiler la teneur ;

CONSIDÉRANT qu'il est de notre devoir, en tant que gestionnaire responsable du bien commun de nos citoyens de ne prendre absolument aucun risque en ce qui concerne toute action ou activité susceptible de contaminer nos sources d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que, présentement au Québec, les entreprises gazières semblent sciemment fermer les yeux sur ce qui se passe aux États-Unis en ce domaine et ne démontrent, en aucune manière précise, qu'elles désirent prendre en compte, en tant que bon citoyen corporatif responsable, les différents risques environnementaux associés aux activités reliées à l'exploitation des gaz de schiste ;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Huguette Robert
APPUYÉ PAR : monsieur Roger Nadeau
ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Saint-Ludger s'engage, par la présente résolution, à :

- ⇒ n'accorder aucune autorisation d'usage de son eau potable dans le cadre de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste et du pétrole de schiste qui pourraient voir le jour sur son territoire ;
- ⇒ n'accorder aucune autorisation pour le prélèvement d'eau non traitée à partir de son territoire et ce, tant pour les eaux de surface que souterraines pour des fins d'exploration ou de production du gaz de schiste et du pétrole de schiste ;
- ⇒ interdire la fracturation hydraulique sur l'ensemble de son territoire municipal ;
- ⇒ demander au gouvernement du Québec d'imposer un moratoire sur l'exploration et sur l'exploitation du gaz de schiste et de pétrole de schiste tant et aussi longtemps que le BAPE (via un comité chargé d'étudier le sujet) n'aura pas déposé ses recommandations et que le gouvernement du Québec n'aura pas mis en place les dispositifs requis en tenant

compte de ces recommandations afin d'assurer le développement harmonieux et sécuritaire de ces ressources ;

- ⇒ demander au gouvernement du Québec d'élargir le mandat du BAPE au sujet des hydrocarbures et de lui donner, si nécessaire, plus de temps afin d'analyser les retombés économiques et environnementales de l'exploitation de ces ressources ;

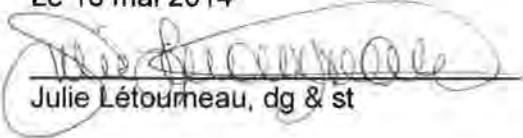
QUE cette résolution soit transmise aux personnes suivantes :

- ⇒ L'honorable Jean Charest, premier ministre du Québec
- ⇒ Madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle
- ⇒ Monsieur Gérard Deltel, chef de l'ADQ
- ⇒ Monsieur Robert Dutil, député de Beauce-Sud et ministre de la Sécurité publique
- ⇒ Monsieur Amir Khadir, député de QS
- ⇒ Monsieur Éric Forest, président de l'UMQ
- ⇒ Monsieur Bernard Généreux, président de la FQM
- ⇒ Monsieur Maurice Bernier, préfet de la MRC du Granit et président de la CRÉ de l'Estrie
- ⇒ Monsieur Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux
- ⇒ Les maires et mairesses de la MRC du Granit
- ⇒ Monsieur Hugo Lapointe, président de « Pour que le Québec ait meilleure mine »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ des conseillers

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 16 mai 2014



Julie Létourneau, dg & st